

## **Décision n° 2019-080 du 21 novembre 2019**

**portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine pour défaut de mise à jour des informations nécessaires à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements de transport routier**

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7, L. 1264-8, L. 3114-3, L. 3114-10 et L. 3114-12 ;

Vu la décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 31 ;

Vu la décision du Collège de l'Autorité du 26 septembre 2019 d'engager l'instruction d'une procédure en manquement contre le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour défaut de mise à jour, dans les conditions prévues par la décision de l'Autorité n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports, des informations déclarées relatives à 16 aménagements ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 27 septembre 2019 informant le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 21 novembre 2019 ;

### **1. FAITS ET PROCEDURE**

1. Aux termes de l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité « *met en place et tient à jour un registre public des aménagements permettant aux entreprises de transport public routier d'accéder aux informations pertinentes relatives à ces aménagements, notamment à l'identité du responsable*

de l'exploitation, aux règles d'accès et aux conditions dans lesquelles elles peuvent demander un accès à ces aménagements ». A cette fin, le second alinéa de l'article L. 3114-3 du même code dispose que « l'exploitant déclare auprès de l'Autorité de régulation des transports, dans des conditions et sous réserve, le cas échéant, des exceptions définies par l'autorité, les éléments nécessaires à la tenue du registre prévu à l'article L. 3114-10 ».

2. L'article L. 3114-12 prévoit que l'Autorité précise par une décision motivée « les conditions dans lesquelles est effectuée ou renouvelée la déclaration prévue à l'article L. 3114-3 ». Le manquement d'un exploitant d'un aménagement relevant de l'article L. 3114-1 aux obligations prévues par cette décision peut, en application du 6° de l'article L. 1264-7, faire l'objet d'une sanction administrative.
3. Sur le fondement des dispositions précitées, l'Autorité a adopté, le 13 avril 2016, la décision n° 2016-051 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévus à l'article L. 3114-10 du code des transports dans laquelle elle a précisé les modalités de déclaration des aménagements concernés ainsi que la liste des informations devant lui être transmises. Dans sa décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité a modifié les modalités de déclaration précédemment fixées et les informations devant lui être transmises. L'article 1<sup>er</sup> de cette dernière décision imposait aux exploitants des aménagements de transport routier de transmettre à l'Autorité les informations mises à jour au plus tard le 4 février 2018.
4. Par un courrier en date du 27 septembre 2019, le directeur des affaires juridiques de l'Autorité a informé le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine de la décision du Collège de l'Autorité d'ouvrir l'instruction d'une procédure en manquement pour défaut de mise à jour, dans les conditions prévues par la décision de l'Autorité du 4 décembre 2017, des informations déclarées relatives aux 16 aménagements suivants :
  - l'arrêt Gare bus Aéroconstellation, situé boulevard de l'Europe à Beauzelle,
  - l'arrêt Gare bus Balma Gramont, situé rue Saint-Jean à Balma,
  - l'arrêt Gare bus Colomiers SNCF, situé place de la Gare à Colomiers,
  - l'arrêt Gare bus Matabiau, situé boulevard de Marengo à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus Arènes, situé place Agapito Nadal à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus Argoulets, situé chemin du Verdon à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus Basso Cambo, situé avenue Louis Bazerque à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus Borderouge, situé Boulevard André Netwiller à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus Cours Dillon, situé Cours Dillon à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus Empalot, situé avenue Jean Moulin à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus Jeanne d'Arc, situé place Jeanne d'Arc à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus Jolimont, situé Esplanade Jean Cassou à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus La Vache, situé Rue Paul Verlaine à Toulouse,
  - l'arrêt Gare bus Ramonville, situé Avenue Flora Tristan à Ramonville-Saint-Agne,
  - l'arrêt Gare bus Ranguéil, situé place du recteur Claude à Toulouse,

- l'arrêt Gare bus Université Paul Sabatier, situé route de Narbonne à Toulouse.

## 2. ANALYSE

5. Il ressort de l'instruction que, depuis l'ouverture de la procédure en manquement, le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine a mis à jour les informations nécessaires à la tenue du registre en ce qui concerne les 16 aménagements de transport routier précités.
6. Au regard de ces éléments, l'Autorité estime qu'il y a lieu de mettre un terme à la procédure en manquement.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à l'encontre du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine sur le fondement des articles L. 1264-7 et L. 1264-8 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission des informations nécessaires à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers.

**Article 2** La présente décision sera notifiée au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et publiée sur le site internet de l'Autorité, sous réserve des secrets protégés par la loi.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 21 novembre 2019.*

***Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.***

Le Président

Bernard Roman